

Construction sans obstacles et protection des monuments historiques

ma. Une société qui se veut durable cherche à accorder la protection des monuments historiques au droit des personnes à participer à la vie publique. En complément au texte récemment publié (en allemand) «Hindernisfreies Bauen bei schützenswerten Gebäuden und Anlagen – Beispiel Kanton Basel-Stadt» («Construction sans obstacles dans les bâtiments et installations devant être protégés – à l'exemple du canton de Bâle-Ville»; édition française en préparation), quelques aspects de cette exigence et de ce défi sont présentés ci-après.

La construction durable est fondée sur les trois dimensions: écologique, économique et sociétale. Cette dernière comporte des valeurs très variées, telles que, par exemple, non-exclusion des êtres humains ainsi que protection des bâtiments ayant une valeur culturelle. En cas de conflits entre ces domaines méritant tous deux d'être protégés, une pesée des intérêts s'impose et il conviendra de trouver un compromis équitable pour les bâtiments comme pour les personnes handicapées.

Points communs

Entre une utilisation des bâtiments conforme aux personnes handicapées et la protection de monuments historiques de valeur, il n'y a pas que des contradictions, mais aussi des points communs. Tous deux sont des biens idéaux et des principes importants d'un espace construit socialement durable. Ils ont aussi en commun d'être, en tant qu'éléments de la dimension sociale durable, en position de faiblesse par rapport aux domaines économiques et écologiques.

Prescriptions et lois

Les interdictions de discrimination envers les personnes handicapées ont commencé à faire partie des droits de l'homme dans le monde entier, depuis la première loi sur l'égalité aux

Etats-Unis, en 1990. En Suisse, un principe d'égalité fut ancré dans la Constitution fédérale, puis concrétisé en 2004 par la Loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand), qui leur garantit lors de rénovations et de constructions nouvelles l'accès et l'utilisation des bâtiments et installations ouverts au public. Dans certains cantons, il existe des prescriptions supplémentaires exigeant de supprimer ou d'éviter les obstacles dans les bâtiments et installations. En Suisse, l'espace construit comporte environ 150.000 bâtiments ouverts au public et quelque 100.000 d'entre eux, soit deux tiers, ne sont pas encore ou insuffisamment accessibles pour de nombreuses personnes handicapées. Dans plusieurs milliers de cas, il s'agit de monuments historiques protégés.

La norme SIA 500: OÙ et COMMENT

Où et quand il convient de construire sans obstacles, ou de supprimer les obstacles existants, est fixé par des prescriptions, par les pouvoirs publics, les maîtres d'œuvre et les concepteurs. Comment construire sans obstacles, c'est-à-dire quelles sont les qualités requises, est déterminé en Suisse par la norme SIA 500: «La norme SIA 500 Constructions sans obstacles définit comment s'applique le principe de l'égalité dans le domaine du bâtiment. ...» (Avant-propos SIA 500)

Les règles d'application du principe de proportionnalité, ou l'évaluation des intérêts en cas d'exigences contradictoires, comme dans le cas de la protection des monuments historiques ou de la rentabilité, ne font certes pas l'objet de la SIA 500, mais la norme prévoit une marge d'appréciation qui permet de déroger aux règles dans certains cas où une contrainte matérielle l'exige, telle que la substance même d'un bâtiment. La notion de «admis sous réserve» indique par exemple des qualités de remplacement ou auxiliaires pour des solutions en cas de difficultés dues à la topographie ou à la nature du bâtiment. Sous «équipements spécifiques», la norme conseille expressément de faire appel à un spécialiste.

Mesures économiquement acceptables

Dans les bâtiments nouveaux, les surcoûts dus à un aménagement sans obstacles sont généralement nuls ou négligeables, alors que la suppression des obstacles ou des barrières dans les constructions existantes peut générer des frais importants. Afin d'éviter toute contestation judiciaire concernant la proportionnalité des coûts, le législateur a fixé une définition précise dans la LHand: aucun aménagement ne doit être entrepris dans une construction si la dépense entraînée dépasse 5% de la valeur d'assurance du bâtiment ou si les coûts d'adaptation sont supérieurs de 20% aux frais de rénovation.

Pesée des intérêts en cas de protection des monuments historiques

Contrairement aux mesures économiquement acceptables, l'importance respective entre la protection d'un bâtiment et des mesures préjudiciables aux personnes ne peut être fixée avec précision. Lors de l'évaluation, d'une part, de la protection des monuments historiques et, d'autre part, du droit garanti par la loi de l'accès aux bâtiments et aux installations, on procèdera pour chaque cas, concrètement, à une analyse dans le cadre des lois, des normes et de la proportionnalité. Selon l'article 11 de la LHand, est autorisé le recours à une évaluation entre le droit à l'accessibilité et d'éventuels intérêts contraires tels que rationalité des dépenses, sûreté de l'exploitation et protection du patrimoine. C'est ainsi que dans le Commentaire relatif à l'Ordonnance (OHand), il est prescrit à propos de la pondération des intérêts entre l'objet devant être protégé et l'interdiction de la discrimination:



Ascenseur moderne dans l'hôtel historique
«Waldhaus Flims Mountain Resort & Spa»

photo
Emch Ascenseurs SA

- Plus un objet est important du point de vue de la protection du patrimoine, plus une intervention est justifiée.
- Selon l'intérêt public pour un objet, son importance sera prise en considération au niveau local, régional et national.
- Il convient aussi de tenir compte des conséquences d'une intervention: des mesures peu importantes, non-apparentes, sont tout à fait concevables même pour des objets d'importance nationale.

Acceptation d'interventions sur des objets protégés

Pour l'amélioration des objets protégés, il est souvent utile d'avoir recours à des comparaisons, afin de juger de la faisabilité et de la proportionnalité des adaptations et pour trouver des solutions adéquates. En outre, lors d'une évaluation entre l'objet protégé et la discrimination de personnes, il est souvent utile d'examiner les conséquences et de les différencier selon deux niveaux de gravité: s'agit-il d'une «barrière absolue» qui interdit totalement l'accès ou l'utilisation, ou est-ce «seulement un obstacle relatif» qui certes rend l'utilisation difficile, mais ne l'exclue pas complètement?

Pour rendre les objets protégés utilisables aujourd'hui, de nombreuses interventions importantes dans la substance originale, au niveau de l'architecture ou de l'aspect, ont été nécessaires pour des aménagements pratiques tels que l'électricité et la lumière, l'installation de systèmes sanitaires ou de chauffages modernes etc. ... Pour qu'à l'avenir – lorsque c'est possible – l'utilisation des bâtiments soit garantie pour tous, des installations ultérieures telles qu'ascenseurs ou rampes devront être acceptées de la même manière.

«To be or not to be»

Outre l'interdiction des discriminations, les progrès de la médecine permettent également à un nombre toujours plus important de personnes âgées ou handicapées de pouvoir utiliser bâtiments et installations. La suppression des barrières interdisant leur accès est pour elles, la plupart du temps, synonyme d'appartenance ou au contraire d'exclusion. En revanche, les installations telles que lumière, système sanitaire ou chauffage sont «seulement» une amélioration du confort des utilisateurs, mais ne sont absolument pas déterminantes pour le sentiment d'appartenance. C'est pourquoi les installations améliorant le confort n'appartiennent pas aux droits de l'homme garantis par la Constitution, au contraire du droit à une accessibilité pour tous, et cela même pour des bâtiments et des installations protégés au titre du patrimoine.

N° 56 – Mars 2013

Info


construction-adaptée.ch

Durabilité sociétale: **pro-** **tection des monuments** **historiques et de l'homme**



Schweizerische
Fachstelle
für 
behindertengerechtes
Bauen

Centre suisse
pour 
la construction
adaptée
aux handicapés

Centro svizzero
per 
la costruzione
adatta
agli handicappati